



Affaire 14-120723

Approbation de la réglementation générale du marché forain dominical

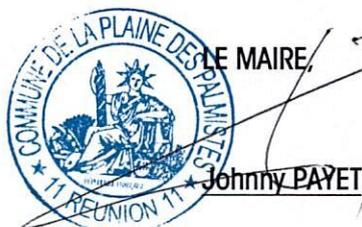
NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 05 juillet 2023 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **24**

Absents : 04

Procurations : 01

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : NALEM Emilie



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DOUZE
JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois le **DOUZE JUILLET** à **DIX SEPT HEURE** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe – Jean-Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint – Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan DORO 4^{ème} adjoint – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe – Jean Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Elisabeth BAGNY conseillère municipale – Sabrina HOARAU conseillère municipale – Sandra GRONDIN conseillère municipale – Micheline CLAIN conseillère municipale – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Joseph Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Alain RIVIERE conseiller municipal – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Frédéric AZOR conseiller municipal – Emilie NALEM conseillère municipale – Sophie ARZAL conseillère municipale – Yannick BOYER conseiller municipal – Sylvie LEGER conseillère municipale – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale

ABSENT(S) : Mickaël PAYET conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal – Jean-Yves VACHER conseiller municipal

PROCURATION(S) : Érick BOYER conseiller municipal à CHEVALIER Joseph Luçay

Publicité faite le 20/07/2023

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20230712-DCM14-12072023-DE
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

Affaire 14-120723

Approbation de la réglementation générale du marché forain dominical

Le Maire rappelle que la vocation du marché forain dominical est d'offrir aux habitants de la commune un service complémentaire à celui proposé par les commerces implantés sur le territoire. Le règlement de ce marché date du 15 décembre 2016. Depuis, diverses mesures nouvelles ou modificatives ont été prises.

Afin de les formaliser et de préciser les règles relatives aux horaires, aux emplacements, à l'occupation du domaine public, à la nature des commerces, l'actualisation du règlement général du marché est nécessaire.

Aussi, il est proposé de réviser et d'actualiser le règlement existant, afin notamment de mettre l'accent sur les points principaux suivants :

- Etablissement du marché,
- Modalités d'attribution et d'occupation des emplacements,
- Règles en matière de propreté d'hygiène et de sécurité,
- Redevance d'occupation,
- Ordre public.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **ABROGE** les dispositions de l'arrêté municipal en date du 15 décembre 2016
- **APPROUVE** la réglementation générale du marché forain dominical annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence l'élu délégué de signer tous les documents afférents à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,
Le Maire,

Johnny PAVET



MARCHE FORAIN DU DIMANCHE

-----000-----
RÈGLEMENT INTERIEUR
-----000-----

Nous, Johnny PAYET, Maire de la Commune de La Plaine des Palmistes ;

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2212-1, 2212-2 et de L 2224-18 à 2224-21 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles du titre VII sur l'hygiène alimentaire ;
- Vu l'arrêté du 9 Mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu l'arrêté municipal portant réglementation sur les marchés forains ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal, instituant la redevance des droits de places ;
- Vu l'arrêté municipal n°12/AG du 23/02/1996 réglementant l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets du marché ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 abrogeant le marché forain du mercredi ;
- Considérant qu'il y a lieu d'annuler les règlements antérieurs et de les remplacer par celui-ci, instituant de nouvelles dispositions ;
- Considérant la nécessité de réviser le règlement des marchés pour le rendre conforme à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 1 :

Le marché forain de la Commune de LA PLAINE DES PALMISTES, a lieu dans les conditions qui sont réglés par l'arrêté de Police Municipale sur les marchés et par le présent règlement qui sera affiché dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 2 : EMLACEMENT ET JOUR DE TENUE.

Le marché forain se tient les dimanches matin entre la Pharmacie, la rue du commerce en partie, la rue de l'Eglise et le parking de la boulangerie de la localité.

Compte tenu de la demande croissante des forains pour l'obtention d'une place, le marché sera également étendu aux places de parking (non couvert) comme indiqué sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE.

Le Marché forain de La Plaine des Palmistes, est ouvert au public de 7h00 à 12h00. Les forains abonnés déchargent leurs marchandises entre 4h30 et 6h00.

Les véhicules une fois déchargés, les forains concernés devront quitter immédiatement les pourtours du marché pour se rendre sur les aires prévues à cet effet par la Mairie de la localité et devront se présenter au remballage aux heures prescrites au présent règlement avant 14h00.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES PLACES.

Le Maire est seul habilité pour l'attribution des places sur le marché forain de sa commune après délibération du conseil municipal.



Toute personne désireuse d'occuper un ou plusieurs emplacements sur le marché devra préalablement à toute installation être titulaire d'une autorisation délivrée par le Maire de la Commune. Pour ce faire, elle devra adresser une demande écrite à Monsieur le Maire de la Commune de LA PLAINE DES PALMISTES en précisant obligatoirement :

- Ses coordonnées
- Le nombre d'emplacement (s) sollicité (s)
- La nature de l'activité exercée accompagnée d'un extrait du registre du commerce, carte de marchand ambulant non sédentaire, carte AMEXA, carte sanitaire, attestation formation hygiène.

Les attributions sont tout d'abord, prononcées en application de l'article L.2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales, en fonction des critères tirés de l'ordre public, de la sécurité ou de la salubrité publique, ainsi que de la fidélité du débit des marchandises.

Les places fixes sont attribuées par le Maire de la Commune selon un ordre chronologique des demandes en tenant compte de la diversité des commerces. Elles seront accordées à titre précaire et révocable pour une durée d'une année et ne peuvent être transférées à quiconque pour quelque raison que ce soit.

Le maximum linéaire attribué au même commerçant ne pourra en aucun cas dépasser la longueur de 12 mètres. Un même commerçant ne pourra être autorisé à exercer son activité à des emplacements séparés :

	Surface	Tarif journalier
1 emplacement	6 mètres linéaires	18€
2 emplacements	12 mètres linéaires	36 €

ARTICLE 5 :

Les forains abonnés s'engagent de la façon la plus absolue à ne vendre exclusivement que des marchandises pour lesquelles ils ont été autorisés lors de la confirmation de leur abonnement.

Toute infraction à cette clause entraînerait automatiquement la disponibilité de l'emplacement de l'intéressé sans que celui-ci puisse considérer cette mesure comme préjudice qui serait causé.

ARTICLE 6 : OCCUPATION DES PLACES.

En aucun cas, le titulaire d'une place ne saurait se considérer comme propriétaire de cette place qui est précaire et révocable, et ne peut faire partie intégrante du fond de commerce.

Nul ne peut occuper un emplacement quelconque sur le marché ou ses dépendances s'il n'en est pas le titulaire, son conjoint ou autorisé spécialement par le Maire représentant de l'administration municipale sur le marché.

Toutefois, ils pourront se faire remplacer par un ou plusieurs salarié(s) sous réserve expresse que le ou les salarié(s) soient en mesure de présenter aux autorités habilitées la copie du registre du commerce et la carte de commerçant non sédentaire du titulaire de la place.



Chaque forain abonné s'engage à tenir impérativement justifier par courrier au ainsi que la durée (de 3 semaines

régulièrement sa place et devra maire, 1 mois avant, le motif de son absence consécutives ou plus).

Le non-respect de cet engagement peut conduire à l'exclusion temporaire et même la perte de la place (tel que prévu par l'article 7 du présent règlement).

Les titulaires de place ne pourront prétendre à aucune indemnité, même s'ils se trouvaient momentanément privés de leur place du fait de travaux que la Commune de La Plaine des Palmistes ferait exécuter sur le marché ou les voies environnantes.

Toute démission ou abandon devra être signalé par lettre recommandée à Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 : POLICE DES MARCHÉS.

Il est expressément interdit de troubler l'ordre dans le marché.

Le Maire et la Police Municipale auront la charge de faire respecter le règlement municipal ainsi que l'ordre, la sécurité pendant l'installation, le remballage des marchandises et la durée du marché.

Les marchands qui auraient causé du scandale ou ceux qui auraient encouru à des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité.

Toute vente au déballage en dehors de l'enceinte du marché reste interdite.

Les marchandises offertes au public devront être de bonne qualité et pour les commerces alimentaires être présentées aux acheteurs avec toutes les garanties d'hygiène. Les dispositions du titre VII du règlement sanitaire départemental sont applicables aux denrées alimentaires.

ARTICLE 8 : HYGIÈNE DU MARCHÉ.

L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, sera affiché dans le panneau réservé à cet effet. Les mesures suivantes devront être scrupuleusement respectées :

- Il est interdit de compromettre en quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène du marché. Les étals, éventaires, tables, doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état.
- Lors du déballage des denrées, seules les caisses à parois pleines peuvent être disposées à même le sol.
- Les cageots, paniers ou caisses à claires voies, contenant fruits et légumes, peuvent être simplement supportées par un caillebotis de 4 à 6 centimètres.
- Il est interdit de jeter sur le sol du marché et d'une façon générale sur la voie publique les déchets et papiers.

- Les déjections provenant etc...) doivent être placées dans déposés aussi souvent que Municipalité pour ne pas causer



d'animaux vivants (volailles, canards, lapins des récipients étanches pouvant être vidés et nécessaire dans un endroit prévu par la de gêne au voisinage.

ARTICLE 9 : HYGIÈNE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit, à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la suite de la mise en vente ou vendues.

Toutes les mesures devront être prises pour éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les denrées alimentaires vendues ou préparées à l'extérieur feront l'objet d'une protection toute particulière contre les pollutions.

Les denrées facilement altérables, telles que, viandes de boucherie, abats, préparation de charcuterie, plats cuisinés, crèmes et produits dérivés, doivent être placés dans des vitrines qui sont, si nécessaire, réfrigérées et en tout état de cause fermées par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieures et latérales ainsi que du côté public.

Les poissons et crustacés doivent être présentés en vitrines réfrigérées ou, à défaut, sur un lit de glace. De plus, les poissonniers doivent se munir de récipients étanches pour récupérer les eaux provenant de la fonte de glace.

Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits, non vendus en emballage d'origine, sont protégés par des vitrines à cloisons vitrées, des cloches de fin treillis y compris les charcuteries sèches telle que jambons crus, saucissons secs, boucanés, saucisses fraîches et fumées. Les viandes fraîches (bœuf, poulet, canard, porc...), doivent être présentées et protégées par des vitrines.

Les produits de pâtisserie, biscuiterie, les délices réunionnais (bonbon piment, samoussa, piment farci) et confiseries non emballés à l'origine doivent être également protégés par des vitrines.

Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes dispositions seront prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagnent d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage, ou par des projections de jus ou de graisses susceptibles d'atteindre les passants.

Pour la sécurité des marchands comme pour la sécurité du public, les intéressés cuiseurs de denrées sur place devront se munir obligatoirement d'un extincteur de norme européenne afin d'éviter tout incendie sur le marché.

Les denrées alimentaires doivent être manipulées que par des vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés, convenablement et régulièrement nettoyés, à moins qu'elles ne soient au préalable déjà conditionnées.



Les denrées alimentaires non vendues la protection d'une enveloppe en matière cet effet, à l'exclusion des journaux et

dans leur emballage d'origine sont livrées sous isolante ou en papier spécifiquement prévu à imprimés.

Il est formellement interdit de soustraire alimentaires d'origine animale à contrôle de salubrité de ces denrées et de la manipulation et de leur vente.

LA **PLAINE**
DES PALMISTES

d'une façon quelconque les denrées l'inspection du Service Vétérinaire, chargé du conditions hygiéniques de leur transport, de leur

Les marchands spécialistes dans les produits artisanaux, floraux ainsi que les marchands de textiles sont autorisés à vendre leurs articles et confections sur le marché.

ARTICLE 10 : LOYAUTÉ DES DÉBITS.

Les tables et billots servant au découpage et à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail ; toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité et la qualité de la marchandise, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les marchands ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Le non affichage entraîne, après avertissement, l'exclusion du marché.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

Le marché dispose d'une ligne électrique spécialement destinée aux alimentations particulières des marchands : ceux-ci pourront en faire la demande au Maire de la ville afin d'obtenir l'autorisation de se brancher sur l'installation prévue à cet effet.

Suite aux consignes de sécurité en vigueur, les marchands devront faire vérifier leur matériel électrique avant toute utilisation.

ARTICLE 12 : AUTRES MARCHANDS.

L'accès sur le marché est interdit aux marchands musiciens, chanteurs, aux cireurs et aux distributeurs d'imprimés exerçant ordinairement sur la voie publique.

ARTICLE 13 : MAINTIEN DE L'ORDRE.

Il est rappelé aux marchands qu'ils ne peuvent :

- Troubler l'ordre dans le marché et de ses dépendances par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques ;
- Annoncer par des cris, la nature et le prix des articles en ventes ;

- Aller au-devant des passants chemin ou les tirer par le bras
- Rappeler les clients d'une place



pour leur offrir des marchandises, leur barrer le ou les vêtements.
à une autre.

ARTICLE 14 : TARIFS DES DROITS DE PLACE DUS PAR LES MARCHANDS.



Les tarifs de droits de place sont fixés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire. Le prix du mètre linéaire est fixé à 3 €.

Les forains devront s'acquitter mensuellement de leur emplacement auprès de la régie municipale.

Il est formellement interdit de verser un pourboire au placier tant lors de l'attribution que lors de la perception des droits de place.

ARTICLE 15 : SANCTIONS.

Indépendamment des peines prévues par les lois et règlements en vigueur, les manquements aux dispositions qui précèdent dûment constatées par les agents des services municipaux pourront faire l'objet de sanctions prononcées par le Maire.

Celles-ci pourront aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du marché en cas de récidive.

Les cas non prévus au règlement seront statués par l'Administration Municipale.

ARTICLE 16 :

Tous les règlements et arrêtés antérieurs et notamment le règlement approuvé par délibération en date du 15 décembre 2016 sont abrogés.

ARTICLE 17 :

Monsieur le directeur général des services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale ; le Régisseur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à La Plaine des Palmistes, le

Le Maire,

Johnny PAYET.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20230712-DCM14-12072023-DE
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

